

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

SUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda, ci-après dénommés « Parties Contractantes »

Souhaitant renforcer les liens d'amitié et de coopération existant entre les Parties;

Reconnaissant l'importante contribution que les investissements peuvent apporter au développement durable des Parties, notamment la réduction de la pauvreté, l'augmentation de la capacité de production, la croissance économique, le transfert de technologie et la promotion des droits de l'homme et du développement humain;

Désireux de promouvoir, encourager et accroître les possibilités d'investissement qui renforcent le développement durable sur les territoires des parties;

Constatant que le développement durable nécessite la réalisation des piliers économique, social et environnemental intégrés au concept;

Réaffirmant le droit des Parties de réglementer et d'introduire de nouvelles mesures relatives aux investissements dans leurs territoires afin de répondre aux objectifs de la politique nationale et - en tenant compte de toute asymétrie en ce qui concerne les mesures mises en place - en particulier la nécessité des pays en voie de développement d'exercer ce droit;

Considérant le code Panafricain d'investissements de l'Union Africaine ainsi que l'Accord de la Zone d'investissements commune du COMESA, « ZICC » en sigle;

Conscients que l'encouragement, la promotion et la protection réciproques des investissements sur la base du principe de l'égalité et des bénéfices mutuels sont de nature à stimuler les initiatives commerciales des investisseurs et à accroître la prospérité dans les deux Etats;

Ont convenu de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE PREMIER - Objectif

Le présent Accord a pour objet principal l'encouragement, l'accroissement, la promotion et la protection réciproques des investissements consentis par les investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante qui soutiennent le développement durable de chaque Partie et, en particulier, l'Etat d'accueil ou l'investissement est situé.

Le Présent Accord s'applique à tous les investissements effectués par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie après son entrée en vigueur. Toutefois, cet Accord ne produit pas d'effets rétroactifs à l'égard des différends relatifs aux investissements survenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 - Définitions

Entreprise désigne toute entité constituée ou organisée conformément à la loi applicable, à but lucratif ou non, et appartenant à un Etat ou contrôlé de manière privée ou Etatique, y compris toute

société, fiducie, un partenariat, société de personnes, entreprise individuelle, entreprise conjointe, association ou un organisme similaire; et une branche d'une entreprise.

Etat d'origine désigne, en ce qui concerne :

- (a) une personne physique, la Partie de nationalité ou de résidence principale de l'investisseur, conformément aux lois de cette Partie
- (b) une personne morale, la Partie de constitution ou d'enregistrement de l'investisseur et le lieu de développement de ses activités, conformément à la législation de cette Partie

Etat Hôte désigne la Partie où l'investissement est réalisé

CIRDI désigne le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats.

Investissement désigne une entreprise sur le territoire d'une Partie établie, créée ou développée par un investisseur de l'autre Partie, notamment par la constitution, le maintien ou l'acquisition d'une personne morale ou par l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres titres de participation d'une telle entreprise, à condition que l'entreprise soit établie ou acquise et qu'elle soit administrée conformément à la législation de l'Etat Hôte. Une entreprise peut posséder des actifs tels que:

- (a) actions, capitaux, obligations non garanties et autres instruments de capitaux propres de l'entreprise ou d'une autre entreprise
- (b) un titre de créance d'une autre entreprise
- (c) prêts consentis à une entreprise
- (d) biens meubles ou immeubles et autres droits de propriété tels que des hypothèques, des privilèges ou des nantissements
- (e) les créances pécuniaires ou autres prestations exécutées sous contrat ayant une valeur financière
- (f) les droits d'auteur, le savoir-faire, fonds commercial et les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les noms commerciaux, dans la mesure où ils sont reconnus en vertu du droit de l'Etat Hôte
- (g) les droits conférés par la loi ou en vertu du contrat, y compris les licences pour cultiver, extraire ou exploiter des ressources naturelles.

Il est entendu que l'investissement n'inclut pas:

- (a) les titres de créance émis par un gouvernement ou prêts à un gouvernement
- (b) les placements de portefeuille
- (c) les créances résultant uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sur le territoire d'une autre Partie, ou l'extension de crédit dans le cadre d'une transaction commerciale ou de toute autre créance pécuniaire qui ne concernent pas le type d'intérêts énoncés aux points a) à g) du présent Article.

f

D

Investisseur désigne une personne physique ou morale de l'Etat d'origine qui investit sur le territoire de l'Etat Hôte, à condition que:

- a) les personnes physiques, qui ont la nationalité de l'une ou de l'autre partie contractante conformément à sa législation
- b) la personne morale est constituée conformément à la législation de l'Etat d'origine et exerce une activité commerciale dans l'Etat d'origine et/ou de résidence et exerce une activités commerciale, aussi bien dans l'Etat d'origine que dans l'Etat de residence

Mesure désigne toute forme d'acte gouvernemental juridiquement contraignant qui affecte directement un investisseur ou son investissement, et comprend toute loi, tout règlement, toute procédure, toute exigence, toute décision judiciaire définitive ou toute décision exécutoire contraignante, notamment:

- (a) En ce qui concerne la République du Rwanda, les mesures prises par l'Administration Centrale ou les gouvernements locaux ou les autorités de District ;
- (b) En ce qui concerne La République démocratique du Congo, les mesures prises par le Parlement et l'Exécutif National, les Edits provinciaux et les exécutifs provinciaux ou locaux

Investissement de portefeuille désigne un investissement représentant moins de 10% des actions de la société ou ne donnant pas à l'investisseur de portefeuille la possibilité d'exercer une gestion efficace ou une influence sur la gestion de l'investissement.

Partie désigne un Etat qui est Partie au présent Accord.

Territoire désigne:

- (a) en ce qui concerne la République Démocratique du Congo et les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, la République Démocratique du Congo exerce ses droits souverains relatifs aux espaces aériens, fonds marins, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;
- (b) en ce qui concerne la République du Rwanda, les terres, les eaux intérieures, l'espace aérien ainsi que d'autres zones contiguës sur lesquelles la République du Rwanda a ou pourrait se voir accorder des droits souverains ou la compétence en accord avec un pays tiers.

Traitement Juste et équitable: Un traitement juste et équitable implique tout particulièrement que les investisseurs de l'une des parties contractantes ne se verraient pas délibérément privés du droit à une procédure judiciaire équitable par l'autre partie Contractante, ou traités de manière manifestement discriminatoire ou arbitraire, conformément au système juridique du pays hôte et aux principes généraux du droit.

Transferts désigne les paiements et transactions internationaux en espèces ou sous forme électronique.

Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI désigne le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International tel qu'approuvé au moment du début de l'arbitrage en vertu de la présentation d'un avis d'arbitrage en vertu du présent Règlement, y compris les règles ou annexes spécifiques aux processus d'arbitrage entre un Investisseur et un Etat.

ARTICLE 3 - Admission des Investissements d'Investisseurs de l'Autre Partie

Les Parties encouragent et admettent les investissements conformément à leurs lois applicables et les appliquent de bonne foi.

CHAPITRE II: DROITS DES INVESTISSEURS APRES L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - Non-discrimination

Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accordera, dans de circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements provenant d'Etats tiers en ce qui concerne la gestion, l'administration, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou tout autre acte de disposition des investissements situés sur son territoire.

- (1) Il est entendu que la référence aux « circonstances similaires » exige un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances d'un Investissement, y compris:
- (a) ses effets sur les tiers et la communauté locale;
 - (b) ses effets sur l'environnement local, régional ou national, y compris les effets cumulatifs de tous les investissements dans le champ de compétence sur l'environnement;
 - (c) le secteur dans lequel se trouve l'Investisseur;
 - (d) l'objectif de la mesure concernée;
 - (e) le processus réglementaire généralement appliqué à la mesure concernée; et
 - (f) d'autres facteurs directement liés à l'Investissement ou à l'Investisseur en rapport avec la mesure concernée.

L'examen mentionné dans le présent paragraphe ne doit pas être limité ni biaisé par un facteur quelconque.

- (2) Aucune disposition du présent Article n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales en rapport avec les Investissements des Investisseurs, telle que l'obligation de constituer leurs investissements conformément à la législation de l'Etat Partie, à condition que ces formalités ne portent pas atteinte de manière substantielle aux protections accordées par une Partie aux Investisseurs de l'autre Partie et leurs Investissements en vertu du présent Accord.
- (3) Chaque Partie accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celle qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements sur son territoire des investisseurs de tout non-Partie en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou l'aliénation d'investissements.
- (4) Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie à accorder aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège résultant de:
- a. union douanière existante ou future, zone de libre-échange, accord de libre-échange, marché commun, une union monétaire ou un accord international similaire ou d'autres

formes de coopération régionale à laquelle l'une ou l'autre des Parties est ou pourrait devenir Partie; ou l'adoption d'un accord destiné à mener à la formation ou à l'extension d'une telle union, zone ou accord;

- b. tout accord bilatéral d'investissement existant (également appelé « accords de garantie d'investissement », « accords de promotion et de protection des investissements » ou « Accords internationaux d'investissement »);
 - c. tout accord d'investissement international existant ou futur entre ou parmi les Etats Membres d'une communauté économique régionale, y compris les accords d'investissement entre membres d'une communauté économique régionale et d'un ou plusieurs Etats tiers; ou
 - d. tout arrangement avec ~~une~~ non-Partie ou des parties de la même région géographique destiné à promouvoir la coopération régionale dans les domaines économique, social, industriel ou monétaire dans le cadre de projets spécifiques.
- (5) Il est entendu que les paragraphes 4 et 5 ne doivent pas être interprétés comme accordant aux investisseurs des options ou procédures de règlement des différends autres que ceux énoncés dans la Section Première (Règlement des Différends entre une Partie et un Investisseur de l'autre Partie) du Chapitre III (Règlement des Différends).
- (6) Le présent Article constitue la définition et la portée de toutes les références à la non-discrimination ou au traitement national à tous les égards en vertu du présent Accord. Toute référence à ces tels termes repris ailleurs dans le présent Accord doit être appliquée et interprétée conformément au présent Article.

ARTICLE 5 - Traitement Juste et Equitable

- (1) Chaque Partie Contractante doit assurer un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité totale aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et aux investissements qu'ils réalisent sur son territoire.
- (2) Les Parties veillent à ce que leurs processus administratifs, législatifs et judiciaires ne fonctionnent pas d'une manière arbitraire ou de nature à dénier toute justice administrative et procédurale ou toute procédure régulière aux investisseurs de l'autre Partie ou à leurs investissements.
- (3) Les Investisseurs ou leurs Investissements, en fonction des circonstances, sont informés en temps utile de la procédure administrative ou judiciaire affectant directement le/les Investissement (s), sauf si, en raison des circonstances exceptionnelles, cette notification est contraire au droit interne.
- (4) Les processus décisionnels administratifs incluent le droit de révision administrative ou d'appel des décisions, proportionné au niveau de développement et aux ressources disponibles à la disposition des Parties.
- (5) L'Investisseur ou l'Investissement doit avoir accès aux informations détenues par le gouvernement en temps utile et conformément au droit interne, et sous réserve des limitations en matière d'accès à l'information prévues par le droit national applicable.

- (6) Les Parties s'efforcent progressivement d'améliorer la transparence, l'efficacité, l'indépendance et la responsabilité de leurs processus législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives.
- (7) Une détermination selon laquelle il y a eu violation d'une autre disposition du présent Accord ou d'un accord international séparé, n'établit pas la violation du présent Article.

ARTICLE 6 – Expropriation

- (1) Une Partie ne doit pas, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier des investissements sur son territoire sauf dans les conditions suivantes
 - (a) Dans l'intérêt public lié aux besoins internes avérés de l'Etat en question;
 - (b) Non-discrimination
 - (c) conformément à une procédure régulière et légale
 - (d) moyennant paiement d'une indemnisation juste et adéquate dans un délai raisonnable.
- (2) L'évaluation d'une indemnisation juste et adéquate doit être fondée sur un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes concernées, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et compte tenu de l'utilisation actuelle et passée du bien, de l'historique de son acquisition, de la juste valeur marchande du bien, du but de l'expropriation, de l'étendue des bénéfices antérieurs réalisés par l'investisseur étranger grâce à l'investissement et la durée de l'investissement.
- (3) Tout paiement doit être effectué dans une devise librement convertible. Le paiement doit inclure de simples intérêts au taux commercial en vigueur dans l'Etat Hôte à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif. Lors du paiement, l'indemnisation doit être librement transférable.
- (4) Les récompenses qui représentent une lourde charge pour un Etat hôte peuvent être versées chaque année sur une période aussi longue que possible comme convenu entre les Parties à l'arbitrage, sous réserve d'un intérêt au taux fixé de commun accord par les Parties à l'arbitrage ou par un tribunal.
- (5) Le présent Article ne s'applique pas à l'octroi de licences obligatoires accordées en fonction des droits de propriété intellectuelle, ou à la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cet octroi, révocation, limitation ou création est compatible avec les accords internationaux applicables en matière de propriété intellectuelle.
- (6) Sous réserve de l'exigence selon laquelle de telles mesures ne sont pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de l'article 4 (non-discrimination), une mesure d'une Partie conçue et appliquée pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité publique, la sécurité nationale et l'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte en vertu du présent Accord.

- (7) Une mesure d'application générale n'est pas considérée comme étant une expropriation d'un titre de créance ou prêt couvert par le présent Accord au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui l'incitent à ne pas s'acquitter de sa dette.
- (8) L'Investisseur touché par l'expropriation a le droit, en vertu de la législation de la Partie qui effectue l'expropriation, de déclencher l'examen par l'autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie de la décision de procéder à l'expropriation et à l'évaluation par voie de décision d'expropriation et de l'évaluation de l'investissement exproprié conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE 7 - Rapatriement des avoirs

- (1) Une Partie doit accorder aux Investisseurs le droit de:
- (a) rapatrier le capital investi et le rendement des Investissements;
 - (b) rapatrier les fonds pour rembourser les prêts;
 - (c) rapatrier le produit de l'indemnisation après l'expropriation, la liquidation ou la vente entière ou partielle de l'investissement, y compris une appréciation ou une augmentation de la valeur du Capital d'investissement;
 - (d) transférer les paiements pour maintenir ou développer le projet d'Investissement, tels que les fonds pour l'acquisition des matières premières ou auxiliaires, des produits semi-finis et remplacer les immobilisations;
 - (e) remettre les recettes non dépensées du personnel expatrié du projet d'Investissement;
 - (f) rapatrier l'indemnisation accordée à l'investisseur versée en vertu du présent Accord; et
 - (g) effectuer les paiements découlant du règlement d'un différend par tout moyen, y compris l'arbitrage ou l'accord de la Partie au différend.
- (2) Chaque Partie doit permettre que les transferts visés au paragraphe (1) du présent Article soient effectués en monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) du présent Article, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert en faisant appliquer ses lois et règlements concernant:
- (a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - (b) l'émission, le négoce ou opérations sur les valeurs mobilières, sur les produits financiers à terme, sur options ou produits dérivés;
 - (c) les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement du produit du crime;
 - (d) les rapports financiers ou tenue de registres des transactions lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de faire respecter la loi ou les autorités de régulation des finances;
 - (e) les ordonnances ou jugements rendus dans des procédures judiciaires ou administratives;
 - (f) la fiscalité;

- (g) les régimes de sécurité sociale, de retraite publique ou de régimes d'épargne obligatoire;
 - (h) les indemnités de départ des employés; et
 - (i) les formalités requises pour enregistrer et satisfaire la Banque Centrale et les autres autorités d'une Partie.
- (4) Lorsque, de l'avis d'une Partie, des paiements et des mouvements de capitaux relatifs à un Investisseur ou à un Investissement couverts par le présent Accord causent ou risquent de causer de graves:
- (a) difficultés à des fins de la balance des paiements;
 - (b) difficultés financières extérieures; et / ou
 - (c) difficultés de gestion macroéconomique, y compris de politique monétaire ou de politique de taux de change,

la Partie concernée peut prendre des mesures de sauvegarde provisoires sur les mouvements de capitaux afin de les éliminer dès que les conditions le permettent.

- (5) Lorsqu'une Partie prend des mesures en vertu du paragraphe 4 du présent Article:
- (a) ces mesures doivent rester en place pendant une période maximale de douze mois, sous réserve du paragraphe 6 du présent Article; et
 - (b) la Partie qui prend ces mesures doit engager des consultations avec l'autre Partie à sa demande, en vue de réexaminer ces mesures et de rechercher l'impact minimal de ces mesures sur un investisseur.
- (6) Si, de l'avis d'une Partie qui prend les mesures, il s'avère nécessaire de les proroger pour une durée supplémentaire suite à une période prolongée en raison des conditions prolongées décrites au paragraphe 4 du présent Article, la Partie doit proposer de mener des consultations avec l'autre Partie en vue de rechercher l'impact minimal de ces mesures sur un Investisseur. De telles mesures doivent à nouveau être prises à titre temporaire en vue de leur retrait dès que les conditions le permettent et, en tout état de cause, pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de leur renouvellement.

ARTICLE 8 - Protection et sécurité

- (1) En cas de guerre ou autre conflit armé, révolution, révolte, insurrection ou émeute interne ou affectant le territoire de l'Etat Hôte, une Partie accorde aux Investissements des Investisseurs de l'autre Partie une protection et une sécurité non moins favorables que celles qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers.
- (2) Les Investisseurs d'une Partie dont les Investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes consécutives à une violation du paragraphe 1 du présent Article, notamment en raison de la guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, révolte, insurrection ou émeute sur le territoire de l'Etat Hôte se voient accorder par l'Etat Hôte, un traitement en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre

règlement, non moins favorable que celui que l'Etat Hôte accorde aux investisseurs d'un Etat tiers.

CHAPITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS ET DES PARTIES

ARTICLE 9 - Respect des lois nationales

Les Investisseurs et leurs Investissements doivent respecter toutes les lois et règlements nationaux applicables de l'Etat Hôte.

ARTICLE 10 - Cadre de gouvernance d'entreprise

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent respecter ou surpasser les normes acceptées aux niveaux national et international de gouvernance d'entreprise de leur secteur, notamment en matière de transparence et de pratiques comptables.
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent veiller à ce que toutes les transactions avec des sociétés liées ou affiliées respectent le principe de pleine concurrence ou le juste prix du marché. Les Investisseurs et leurs Investissements doivent ne pas entreprendre de pratiques de tarification de transfert erronées entre eux ou avec toute autre société liée ou affiliée.

ARTICLE 11 - Obligations sociopolitiques

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent respecter des obligations sociopolitiques, notamment:
 - (a) le respect de la souveraineté nationale et le respect des lois nationales, règlements et pratiques administratives;
 - (b) le respect des valeurs socioculturelles;
 - (c) la non-ingérence dans les affaires politiques internes; et
 - (d) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales;
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer la nomination de la personne occupant des fonctions publiques ou finançant des partis politiques.
- (3) Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent se livrer à aucun acte susceptible de porter préjudice à l'ordre public, aux mœurs ou à l'intérêt public. L'investisseur ne doit pas exercer de pratiques restrictives et tenter de réaliser des gains par des moyens illégaux.

ARTICLE 12 - Pots-de-vin et corruption

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent ni offrir, ni promettre, ni donner de valeur pécuniaire ou autre avantage, directement ou par agents interposés, à un agent public de l'Etat Hôte, à un membre de la famille d'un fonctionnaire, à un associé commercial ou à une autre personne étroitement liée à un fonctionnaire, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, afin que le fonctionnaire ou le tiers agit ou s'abstient d'agir dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles pour obtenir une faveur par rapport à un Investissement proposé ou tout autre droit en rapport avec un Investissement.
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent être complices d'aucun des actes décrits au paragraphe 1 du présent Article, notamment par incitation, complicité ou complot en vue de commettre ou d'autoriser de tels actes.
- (3) Une violation du présent Article par un Investisseur ou un Investissement est réputée constituer un manquement de la part de l'Investisseur à établir, acquérir ou entreprendre, selon le cas, l'Investissement conformément à la législation de l'Etat Hôte.
- (4) Les Parties au présent Accord, conformément à la législation en vigueur, engageront des poursuites et une fois reconnu coupable, sanctionneront les personnes qui ont enfreint la loi applicable pour l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 13 - Ethique Commerciale et Droits de l'Homme

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent respecter les principes directeurs des Nations Unies relatifs au Commerce et aux Droits de l'Homme et y apporter, si nécessaire, des modifications pour les circonstances locales.
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent:
 - (a) Soutenir et respecter la protection des droits de l'homme proclamés au niveau international;
 - (b) Veiller à ce qu'ils ne soient pas complices de violations des droits de l'homme;
 - (c) Respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
 - (d) Eliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris l'abolition effective du travail des enfants;
 - (e) Eliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- (3) En cas de nécessité de hiérarchiser les actions pour s'occuper des effets néfastes réels ou et potentiels, les Investisseurs doivent d'abord chercher à prévenir et à atténuer ceux qui sont les plus graves ou pour lesquels une réponse retardée les rendrait irrémédiables.

ARTICLE 14 - Responsabilité Sociale de l'Entreprise

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent veiller à ce que la poursuite de leur objectif économique n'entre pas en conflit avec le développement social et économique de l'Etat Hôte et doit être sensible aux changements des objectifs sociaux et économiques de l'Etat Hôte.
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent agir dans le respect des principes de commerce, de marketing et de pratiques publicitaires lorsqu'ils traitent avec les consommateurs et doivent garantir la sécurité et la qualité des biens et services qu'ils fournissent.

ARTICLE 15 - Protection de l'Environnement et Utilisation des ressources naturelles

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent protéger l'environnement pendant leur activité et lorsque leur activité cause des dommages à l'environnement; prendre des mesures raisonnables pour le restaurer dans la mesure du possible et veiller à ce que les victimes de ces dommages causés à l'environnementaux soient indemnisées équitablement.
- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent se conformer aux critères de l'évaluation environnementale et sociale, aux critères et processus d'évaluation applicables aux Investissements proposés avant leur établissement, comme l'exige la législation de l'Etat Hôte pour un tel investissement.
- (3) Les rapports d'évaluation d'impact requis en vertu du paragraphe 2 du présent Article incluent les évaluations des impacts sur les droits de l'homme dans les zones potentiellement touchées par l'Investissement.
- (4) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent réaliser les études d'impact environnemental et social suivantes:
 - (a) accessibilité au public; et
 - (b) accessibilité aux communautés locales ou à d'autres zones pouvant avoir des intérêts en jeu, efficace et suffisamment rapide pour permettre de formuler des observations à l'Investisseur, l'Investissement et / ou au gouvernement avant l'achèvement des processus d'établissement d'un investissement par l'Etat Hôte.
- (5) Les Investisseurs, leurs Investissements et les autorités de l'Etat Hôte doivent appliquer le principe de précaution à leur évaluation de l'impact sur l'environnement et aux décisions prises en relation avec un investissement proposé, y compris toute approche d'atténuation ou alternative nécessaire à l'Investissement, ou interdisant l'Investissement si nécessaire. L'application du principe de précaution par les Investisseurs et les Investissements doit être décrite dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

ARTICLE 16- Gestion et amélioration de l'environnement

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent, conformément aux exigences de bonne pratique relatives à la taille et à la nature de l'Investissement, et selon l'exigence en vertu de la législation nationale de l'Etat Hôte, maintenir un système de gestion de l'environnement conforme aux normes internationales reconnues en matière de gestion de l'environnement et aux bonnes pratiques commerciales.

- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent élaborer, réviser et mettre à jour régulièrement leurs plans d'intervention en cas d'urgence, l'intervention et le déclassement dans le processus du système de gestion de l'environnement et rendre ces plans accessibles à l'Etat Hôte et au public.
- (3) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent établir et maintenir un fonds de fermeture pour garantir la disponibilité des ressources pour mettre en œuvre le plan de déclassement conformément aux bonnes pratiques du secteur pour ce type de fonds.
- (4) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent s'assurer que leurs plans de gestion de l'environnement incluent les moyens d'assurer une amélioration continue des technologies et des pratiques de gestion environnementale tout au long de la durée de l'Investissement. Ces améliorations doivent être conformes aux lois en vigueur, tout en s'efforçant de dépasser les normes en vigueur et de toujours maintenir des niveaux de performance environnementale élevés, conformes aux meilleures pratiques du secteur.

ARTICLE 17 - Fourniture d'Informations

- (1) Un Investisseur doit fournir à un Etat Hôte réel ou potentiel les informations que cette Partie peut exiger concernant l'Investissement en question et l'historique et les pratiques d'entreprise de l'Investisseur, aux fins de la prise de décision concernant cet Investissement ou uniquement à des fins statistiques.
- (2) L'Etat Hôte, réel ou potentiel, a le droit d'obtenir des informations exactes et à jour à cet égard. Un Investisseur ne doit pas commettre de fraude ni fournir des informations fausses ou trompeuses fournies conformément au présent Article.
- (3) L'Etat Hôte, actuel ou potentiel, peut mettre ces informations à la disposition du public dans l'emplacement où l'Investissement est situé, sous réserve des autres lois applicables et de la rédaction d'informations commerciales confidentielles. L'Etat Hôte doit protéger toute information commerciale confidentielle de toute divulgation susceptible de nuire à la position concurrentielle de l'Investisseur ou de l'Investissement.
- (4) Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des informations dans le cadre de l'application équitable, et de bonne foi, de son droit interne ou dans le cadre de différends entre l'Investisseur et l'Etat concernant l'Investissement.
- (5) Une violation substantielle du présent Article par un Investisseur ou un Investissement est réputée constituer un manquement de la part de l'Investisseur d'établir, d'acquérir ou de réaliser, selon le cas, l'investissement conformément aux lois de l'Etat Hôte.

ARTICLE 18 - Normes Minimales relatives aux Droits de l'Homme, à l'Environnement et au Travail

- (1) Les Investisseurs et leurs Investissements ont le devoir de respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et dans l'exercice de leurs fonctions et dans la communauté et l'Etat dans lequel ils se trouvent. Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent pas entreprendre ou faire entreprendre des actes qui violent ces droits de l'homme. Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent ni contribuer ni se rendre complice de la violation des droits de

l'homme par des tiers dans l'Etat Hôte, y compris par les autorités publiques ou lors de troubles civils.

- (2) Les Investisseurs et leurs Investissements doivent agir conformément aux normes fondamentales du travail requises par la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux du Travail, 1998 et tous les autres accords applicables de l'OIT.
- (3) Les Investisseurs et leurs Investissements ne doivent pas gérer ou exploiter des Investissements de manière non conformes aux obligations internationales en matière d'environnement, de travail et de droits de l'homme qui sont contraignantes pour l'Etat Hôte ou pour l'Etat d'Origine, si celles-ci sont les plus avantageuses.

ARTICLE 19 - Responsabilité des Investisseurs

- (1) Les Investisseurs et les Investissements peuvent faire l'objet d'actions civiles pour responsabilité dans la procédure judiciaire de leur Etat d'origine pour les actes, décisions ou omissions commis dans cet Etat en relation avec l'Investissement.
- (2) Les Etats d'origine veillent à ce que leurs systèmes juridiques et leurs règles permettent, ou n'empêchent pas ou indûment restreignent, le recours au fond devant les juridictions nationales en ce qui concerne la responsabilité des Investisseurs et des Investissements pour les dommages résultant d'actes posés, de décisions prises ou de manquements de la part des Investisseurs en rapport avec leurs Investissements sur le territoire de l'Etat Hôte.
- (3) Sous réserve d'autres instructions spécifiques en vertu du présent Accord en ce qui concerne les conséquences d'une violation d'une obligation, lorsqu'un Investisseur ou son Investissement est allégué par un Etat Partie à une procédure de règlement d'un différend en vertu du présent Accord ne pas avoir respecté ses obligations en vertu du présent Accord, le tribunal saisi d'un tel différend doit déterminer si cette violation, si elle est prouvée, est matériellement pertinente par rapport aux questions dont il est saisi et, le cas échéant, quels sont les effets atténuants ou compensatoires que cela pourrait avoir sur le bien-fondé d'une demande ou sur les dommages-intérêts accordés dans le cas d'une telle sentence.
- (4) Un Etat Hôte peut introduire une demande reconventionnelle contre l'Investisseur devant tout tribunal conformément au présent Accord pour les dommages-intérêts ou autres réparations résultant d'une violation présumée de l'Accord.
- (5) Conformément à son droit interne applicable, l'Etat Hôte, y compris ses subdivisions politiques et leurs dirigeants, personnes privées ou organisations privées, peuvent engager une action civile devant le tribunal de l'Investisseur ou contre un Investissement devant un tribunal national pour des dommages-intérêts résultant d'une prétendue violation des obligations énoncées dans le présent Accord.
- (6) Conformément au droit interne de l'Etat d'origine, l'Etat Hôte, y compris les subdivisions politiques et leurs fonctionnaires, personnes physiques ou organisations privées, peuvent engager une action civile contre l'Investisseur devant les tribunaux nationaux de l'Etat d'origine, si une telle action porte sur le comportement spécifique de l'investisseur et si elle réclame des dommages-intérêts pour violation des obligations énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE 20 - Conséquences de la violation des obligations des investisseurs

- (1) Sans préjudice des autres droits et recours d'un Etat Hôte ou de sa population, un Etat Hôte peut, conformément à sa législation nationale, engager une procédure à l'encontre d'un Investisseur ou de son Investissement devant les tribunaux de l'Etat Hôte pour manquement aux obligations de l'Investisseur ou de l'Investissement en vertu du présent Accord. Par accord spécifique écrit, les Parties au différend peuvent soumettre le différend à un tribunal arbitral conformément à la Section I du Chapitre V du présent Accord.

ARTICLE 21 - Droit des Etats en matière de régulation

- (1) L'Etat Hôte a le droit de prendre des mesures de régulation ou autres pour s'assurer que tout développement sur son territoire est conforme aux objectifs et aux principes du développement durable, ainsi qu'à d'autres objectifs légitimes de politique sociale et économique.
- (2) Sauf lorsque les droits d'un Etat Hôte sont expressément énoncés en tant qu'exception aux obligations dans le présent Accord, la poursuite par un Etat Hôte de son droit de régulation doit être comprise comme s'inscrivant dans un équilibre des droits et des obligations des Investisseurs et des Investissements et des Etats Hôtes, tels qu'énoncés dans le présent Accord.
- (3) Il est entendu que les mesures non discriminatoires prises par un Etat Partie pour se conformer à ses obligations internationales découlant d'autres traités ne constituent pas une violation du présent Accord.

ARTICLE 22 - Droit de poursuivre des objectifs de développement

- (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, une Partie peut accorder un traitement préférentiel conformément à sa législation nationale, à toute entreprise répondant ainsi aux conditions requises par la législation nationale pour atteindre ses objectifs de développement.
- (2) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, une Partie peut:
 - (a) soutenir le développement des entrepreneurs locaux et
 - (b) chercher à accroître la capacité de production, augmenter l'emploi, augmenter les capacités des ressources humaines et la formation, la recherche et le développement, y compris de nouvelles technologies, transfert de technologie et d'autres avantages des investissements découlant de l'utilisation des conditions spécifiques imposées aux investisseurs lors de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement et mises en application lors de son opération.

ARTICLE 23 - Obligations des Etats en matière d'environnement et de normes du travail

- (1) Chaque Partie a le droit d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement interne et ses politiques et priorités de développement, ainsi que des lois et des normes du travail, et d'adapter ou de modifier ces règles, lois, normes et politiques. Dans l'exercice de ce droit, chaque Partie s'efforce de faire en sorte qu'elle prévoit des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail, en tenant compte des normes internationalement reconnues et s'efforcera de continuer à améliorer ses normes.
- (2) Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager les investissements en adoucissant les législations en matière d'environnement et de travail. En conséquence, les Parties ne renoncent ni ne dérogent, ni ne proposent, de dénoncer ou de déroger, à une telle législation, dans le but d'encourager l'établissement, le maintien ou l'expansion d'un investissement. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander des consultations avec l'autre Partie.
- (3) Le présent Article n'est pas soumis à la procédure de règlement des différends décrite dans le processus en vertu du présent Accord pour un règlement du différend entre Investisseur et Etat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - Coopération à la promotion de l'investissement

- (1) Les Parties coopèrent à la promotion des investissements de leurs Investisseurs sur le territoire de l'autre Partie. Cette coopération peut comprendre des événements communs de promotion des investissements, des tournées avec des industriels et investisseurs, promotion de la technologie et autres mesures destinées à promouvoir l'investissement.
- (2) Les Parties échangent des informations sur les possibilités d'investissement, la législation et la réglementation pour les investisseurs étrangers sur leur territoire.
- (3) Les Parties peuvent mettre à la disposition des Investisseurs des facilités de financement et de garantie des Investissements de leur Etat sur le territoire de l'autre Partie. Le cas échéant, ces facilités doivent favoriser le respect des obligations des Investisseurs énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE 25 - Transparence des informations sur les investissements

- (1) Chacune des Parties publie ou met à la disposition du public, dans les meilleurs délais, ses lois et règlements généralement applicables ainsi que les accords internationaux pouvant affecter les Investissements des Investisseurs de l'autre Partie.
- (2) Chaque Partie s'efforce de publier, dans les meilleurs délais, ou de rendre publique, ses politiques et directives ou procédures administratives pouvant affecter l'investissement dans le cadre du présent Accord.
- (3) Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à fournir ou à permettre l'accès à toute information confidentielle ou de nature marque déposée, y compris des

informations concernant des Investisseurs ou des Investissements particuliers, dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait contraire aux lois nationales sur la protection de la confidentialité.

- (4) Le présent Article n'est pas soumis au processus de règlement des différends entre un investisseur et un Etat.

ARTICLE 26 - Objections

- (1) Sous réserve de la condition de non application de ces mesures de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de l'Article 4 (non-discrimination), aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à payer un dédommagement pour avoir adopté ou appliqué des mesures prises de bonne foi et conçues et appliquées pour protéger ou conserver:

- (a) les mœurs publiques et sécurité;
- (b) la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;
- (c) la sécurité nationale;
- (d) les ressources naturelles épuisables vivantes ou non vivantes; et
- (e) l'environnement.

- (2) Il est entendu qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à payer un dédommagement pour avoir adopté ou maintenu des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, telles que:

- (a) la protection des investisseurs, des déposants, des acteurs des marchés financiers, des preneurs d'assurance, les demandeurs de police d'assurance ou les personnes au regard desquelles une institution financière détient des obligations fiduciaires;
- (b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions; et
- (c) assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une Partie.

- (3) Aucune disposition du présent Accord ne s'applique:

- (a) aux mesures fiscales, sous réserve de l'Article 46 (expropriation par voie fiscale).
- (b) aux mesures non discriminatoires généralement applicables prises par toute entité publique à la recherche des politiques monétaires et de crédit y afférents ou des politiques de taux de change, sous réserve des obligations en vertu de l'Article 7 (Rapatriement des Avoirs).
- (c) aux mesures d'une Partie qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses obligations concernant le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales, ou la protection de ses intérêts de sécurité nationale.

- (4) Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à fournir ou à permettre l'accès à toute information, dont elle estime que la divulgation est contraire à ses intérêts en matière de sécurité nationale.

CHAPITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION I: REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE INVESTISSEUR ET ETAT

ARTICLE 27 - Champ d'application

- (1) La présente Section s'applique à un différend entre une Partie et un Investisseur de l'autre Partie concernant une violation présumée d'une obligation contractée en vertu du présent Accord qui cause une perte ou un dommage à l'Investisseur ou à son Investissement.
- (2) Si une autorisation d'investissement ou un contrat comporte une clause d'élection de forum pour la résolution de litige relatif à cet Investissement ou à l'autorisation ou au contrat, l'investisseur ne peut engager un arbitrage en vertu du présent Accord lorsque la mesure sous-jacente à l'arbitrage serait couverte par une telle clause d'élection de forum.

ARTICLE 28 – Engagement de la procédure arbitrale

(1) Tout différend entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera, autant que possible, résolu à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les deux parties concernées par ce différend.

(2) Lorsque le différend ne peut être résolu conformément au paragraphe 1 du présent Article dans un délai de 6 mois à compter de la date de la demande écrite de consultations et de négociations, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur contestant peut soumettre le différend à l'arbitrage:

- (a) en vertu de la Convention CIRDI et du Règlement d'Arbitrage CIRDI, à condition que l'Etat Hôte et l'autre Partie soient parties à la Convention CIRDI;
- (b) en vertu du Règlement du Mécanisme Supplémentaire du CIRDI, à condition que l'Etat Hôte ou l'autre Partie est Partie à la Convention CIRDI;
- (c) en vertu du Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI; ou
- (d) à toute autre institution d'arbitrage ou à tout autre règlement d'arbitrage, si les Parties au différend tombent d'accord.

Pour éviter tout doute, les dispositions du présent Accord relatives aux procédures d'arbitrage l'emportent sur celles du règlement d'arbitrage choisi pour régir l'arbitrage en cas d'incohérence.

ARTICLE 29 - Conditions de soumission d'une plainte à l'arbitrage

(1) Chaque Partie consent par la présente à la soumission d'un différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente Section, à condition que:

- (a) l'Investisseur exprime une renonciation claire et sans équivoque à tout droit de poursuivre et/ou de continuer toute demande relative aux mesures sous-jacentes à la demande faite en vertu du présent Accord, au nom de l'Investisseur et de l'Investissement, devant les tribunaux locaux de l'Etat Hôte ou dans tout autre forum de règlement des différends;
- (b) la soumission du différend à un tel arbitrage ayant lieu dans les trois ans à compter du moment où l'investisseur contestant a pris connaissance, ou aurait dû raisonnablement prendre connaissance, d'un manquement à une obligation en vertu du présent Accord, entraînant une perte ou un dommage pour l'investisseur contestant ou son investissement;
- (c) l'investisseur contestant étant un Investisseur de l'Etat d'origine jusqu'à au moins le moment où l'investisseur contestant soumet le différend à l'arbitrage;
- (d) l'investisseur contestant fournissant son consentement écrit à l'arbitrage conformément aux dispositions énoncées dans la présente Section; et
- (e) l'investisseur contestant notifie par écrit, au moins 90 jours avant que la demande soit soumise à la Partie défenderesse de son intention de soumettre le différend à un tel arbitrage et qui:
 - (i) indique le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque le différend est soumis au nom d'une entreprise, les noms, adresse et lieu de constitution de l'entreprise;
 - (ii) désigne l'un des forums mentionnés au paragraphe 19 (2) du présent Article en tant que forum de règlement des différends;
 - (iii) renonce au droit de l'investisseur contestant d'engager ou de poursuivre toute procédure (à l'exclusion des procédures en référé visées à l'article 1 paragraphe 1 de l'Article 35 (Mesures conservatoires de protection et protection diplomatiques)) devant l'une quelconque des autres tribunaux de règlement des différends visés au paragraphe 28 (2) (Engagement de la procédure arbitrale) en ce qui concerne la question en litige; et
 - (iv) résume brièvement la violation alléguée de la Partie défenderesse en vertu du présent Accord (y compris les dispositions prétendument violées), le fondement juridique et factuel du litige et la perte ou le dommage prétendument causé à l'investisseur contestant ou à son investissement en raison de cette violation
- (f) L'Investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage conformément aux procédures définies dans le présent Accord.

(1) Il est entendu que l'investisseur contestant ne peut présenter une demande en vertu du présent Chapitre si l'investissement a été effectué au moyen de déclaration frauduleuse, d'une dissimulation, d'une corruption ou d'un comportement assimilable à un abus de procédure.

ARTICLE 30 - Constitution du tribunal arbitral

- (1) A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, qui ne doivent être ni ressortissants ni résidents permanents de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie au différend désignera un arbitre et les parties au différend conviendront d'un troisième arbitre, qui sera président du tribunal arbitral. Si un tribunal arbitral n'a pas été établi dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la demande a été soumise à l'arbitrage, soit parce qu'une Partie n'a pas désigné d'arbitre ou parce que les parties au différend ne sont pas parvenues à un accord sur le président, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une des parties au différend, désigne, à sa discrétion, le ou les arbitres non encore nommés. Si le Secrétaire Général est un ressortissant ou un résident permanent de l'une ou l'autre des Parties, ou se retrouve dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire Général Adjoint, qui n'est résident ni du pays ni des territoires de l'une ou l'autre des Parties, peut être invité à procéder à des nominations nécessaires.
- (2) Les arbitres doivent:
 - (a) avoir une expérience ou une expertise en droit international public ou en droit des investissements internationaux; et
 - (b) être indépendants par rapport aux Parties et à l'investisseur contestant et ne pas être affiliés à lui ou recevoir des instructions de l'une d'elles.
- (3) Si un arbitre nommé en vertu du présent Article démissionne ou tombe dans l'incapacité d'agir, y compris à la suite d'un conflit d'intérêts déclaré conformément à l'Article 31 (prévention des conflits d'intérêts par les arbitres), un remplaçant est désigné de la même manière que celle qui a été prescrite pour la nomination de l'arbitre initial, et est investi des mêmes pouvoirs et devoirs que l'arbitre initial avait.
- (4) Chaque Partie prend à sa charge les frais de son arbitre désigné et de toute représentation légale dans la procédure. Les honoraires du président du tribunal arbitral et les autres frais liés au déroulement de l'arbitrage sont supportés à parts égales par les Parties, à moins que le tribunal arbitral ne décide qu'une proportion plus élevée des frais est à la charge de l'une des Parties.

ARTICLE 31 - Prévention des conflits d'intérêts des arbitres

- (1) Les arbitres nommés pour résoudre les différends en vertu du présent Accord doivent, à tout moment au cours de l'arbitrage:
 - (a) être impartiaux, exempts de conflits d'intérêts réels et d'apparence de conflit d'intérêts, et indépendant vis-à-vis des Parties au différend au moment d'accepter une nomination pour servir et doivent le rester pendant toute la procédure d'arbitrage; et
 - (b) divulguer aux parties l'institution d'arbitrage ou à une autre autorité de nomination (le cas échéant, si elles y sont tenues par les règles institutionnelles applicables) et aux co-arbitres, tout élément qui aurait pu être résolu aux yeux

d'un tiers raisonnable, susciter des doutes quant à la qualité d'impartialité de l'arbitre, l'absence de conflits d'intérêts ou l'indépendance. Pour plus de certitude, les exigences ci-dessus comprennent l'obligation de ne pas agir simultanément en tant que conseil dans un autre arbitrage réel ou potentiel fondé sur un traité impliquant un investisseur étranger et un Etat.

ARTICLE 32 - Lieu de l'arbitrage

En moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage applicable, à condition qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention de New York sur la Reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ARTICLE 33 - Loi applicable au règlement des différends

- (1) Un tribunal établi en vertu de la présente Section tranche les questions en litige conformément au présent Accord et les règles et principes de droit international applicables.
- (2) La loi applicable à l'interprétation du présent Accord est le présent Accord et les principes généraux du droit international relatifs à l'interprétation des traités, y compris la présomption d'uniformité entre les traités internationaux dont les Parties sont signataires.
- (3) Une décision commune des parties déclarant leur interprétation commune d'une disposition du présent Accord lie tout tribunal, et toute décision ou sentence arbitrale rendue par un tribunal doit s'appliquer et être compatible avec cette décision commune.

ARTICLE 34 - Procédure accélérée pour les exceptions préliminaires

- (1) Un tribunal établi en vertu de la présente Section tranche les questions en litige conformément au présent Accord et les règles et principes de droit international applicables.
- (2) Sans préjudice du pouvoir du tribunal de traiter d'autres objections à titre préliminaire, un tribunal examinera et tranchera, à titre de question préliminaire, toute objection soulevée par la Partie défenderesse selon laquelle, en droit, une demande soumise n'est pas une demande pouvant donner lieu à une indemnité en faveur de l'investisseur contestant en vertu de l'Article 37 (Sentences arbitrales).
- (3) Cette objection doit être soumise au tribunal aussitôt après l'établissement d'un tel tribunal, et en aucun cas plus tard que la date fixée par le tribunal pour que la Partie défenderesse présente son contre-mémoire.
- (4) La Partie défenderesse ne renonce à aucune objection de compétence ni à aucun argument soulevé sur le fond simplement parce que la Partie défenderesse a soulevé ou non une objection ni utilisé la procédure accélérée prévue par le présent Article.
- (5) Dès réception d'une objection préliminaire en vertu du présent Article, le tribunal suspend toute procédure au fond et rend une décision ou sentence arbitrale sur la ou les objections, en exposant les motifs au plus tard 150 jours après la date de la requête. Cependant, si une Partie

au différend demande une audience, le tribunal peut prendre 30 jours de plus pour rendre sa décision ou sa sentence. Indépendamment du fait qu'une audience soit demandée ou non, un tribunal judiciaire peut, sur présentation de motif extraordinaire, retarder l'annonce de sa décision ou de sa sentence par une brève période supplémentaire, ne pouvant excéder 30 jours.

- (6) Lorsqu'il statue sur l'objection de la Partie défenderesse au titre du présent Article, le tribunal peut, s'il y a lieu, adjuger à la Partie au différend les frais raisonnables et les honoraires d'avocat engagés pour la présentation des conclusions ou d'opposition à l'objection. Pour déterminer si une telle sentence est justifiée, le tribunal détermine si la plainte de l'investisseur contestant ou l'opposition de la Partie défenderesse est vexatoire ou frivole, et doit fournir aux parties au différend une possibilité raisonnable de formuler leurs observations.

ARTICLE 35 - Mesures provisoires de protection et protection diplomatique

- (1) Aucune des Parties ne peut empêcher l'investisseur contestant de demander des mesures conservatoires impliquant le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du litige devant les tribunaux ou les tribunaux administratifs de la Partie défenderesse, préalablement à l'ouverture de la procédure, aux fins de la préservation de ses droits et intérêts.
- (2) Aucune des Parties n'accordera de protection diplomatique, ni ne créera de plainte internationale, au regard d'un différend qu'un de ses investisseurs et l'autre Partie ont consenti à soumettre ou ont présenté à l'arbitre en vertu de la présente Section, à moins que cette autre Partie ne se soit conformée à la sentence rendue dans ce litige. La protection diplomatique, aux fins du présent paragraphe, n'inclut pas les échanges diplomatiques informels dans le seul but de faciliter le règlement d'un différend.

ARTICLE 36 – Conclusions présentées par les tiers

- (1) La Partie non contestante du présent Accord peut présenter au tribunal des conclusions orales et écrites en ce qui concerne l'interprétation de ce traité et assister aux plaidoiries.
- (2) Le tribunal a le pouvoir d'accepter et d'examiner les conclusions d'amicus curiae émanant d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une Partie au différend. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'autorisation de déposer une conclusion d'amicus curiae, le tribunal doit notamment déterminer dans quelle mesure:
- (a) la conclusion d'amicus curiae aiderait le tribunal à déterminer un fait ou une question d'ordre juridique liée au différend;
 - (b) la présentation de la conclusion d'amicus curiae traiterait d'une question relevant du différend;
 - (c) l'amicus curiae a un intérêt significatif dans l'arbitrage; et
 - (d) il existe un intérêt public à l'objet de l'arbitrage.
- (3) Le tribunal doit s'assurer que:

- (a) toute présentation de conclusions d'amicus curiae ne perturbe pas la procédure; et
 - (b) de telles conclusions n'imposent de charge excessive ou ne portent préjudice à aucune des Parties au différend.
- (4) Sans préjudice de la désignation d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables le permettent, un tribunal peut, à la demande d'une Partie au différend ou, de sa propre initiative, sous réserve du consentement des parties au différend, ce consentement ne pouvant être indûment refusé, désigner un ou plusieurs experts pour lui faire rapport par écrit sur toute question factuelle concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou d'autres questions scientifiques soulevées par une Partie au différend dans le cadre d'une procédure, sous réserve des conditions convenues par les Parties au différend

ARTICLE 37 – Sentences arbitrales

- (1) Lorsqu'un tribunal rend une décision finale à l'encontre d'une Partie défenderesse, il peut séparément ou en combinaison, n'accorder que:
 - (a) des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable; et
 - (b) la restitution de biens, auquel cas la sentence doit prévoir que la Partie défenderesse peut payer des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en lieu et place de restitution.
- (2) Un tribunal constitué en vertu du présent Accord doit statuer sur les frais et dépens pour tout arbitrage où la compétence du tribunal est refusée à l'investisseur et doit, sauf exception particulière pour une bonne raison de ne pas le faire, rendre une sentence accordant des frais et dépens à la Partie au différend qui aura préséance à la sentence finale.
- (3) Toute sentence arbitrale est finale et lie les Parties au différend. Chaque Partie doit assurer la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale conformément à ses lois et règlements en la matière.
- (4) Lorsqu'une plainte est présentée au nom d'une entreprise de la Partie défenderesse, la sentence arbitrale est faite à l'entreprise.
- (5) Dans tout arbitrage conduit en vertu de la présente Section, à la demande d'une Partie au différend, un tribunal peut, avant de rendre une décision ou une sentence sur la responsabilité, transmettre sa décision ou sentence proposée aux parties au différend. Dans les 60 jours suivant la transmission de la décision ou de la sentence proposée par le tribunal, les parties au différend peuvent lui soumettre des observations écrites concernant tout aspect de la décision ou de la sentence proposée. Le tribunal examine ces commentaires et rend sa décision ou sentence au plus tard 45 jours après l'expiration du délai de 60 jours imparti aux commentaires.

ARTICLE 38 – Jonction d'instances

- (1) Lorsque deux ou plusieurs instances ont été soumises séparément à l'arbitrage en vertu de la présente Section, et que les instances introduites ont une question de droit ou de fait en commun et résultent des mêmes événements ou circonstances, toute Partie au différend peut demander une ordonnance de jonction d'instance, conformément à l'accord de toutes les parties au différend dont l'objet était couvert par l'ordonnance, ou les termes et conditions du présent Article.
- (2) La Partie au différend qui demande une ordonnance de jonction d'instance en vertu du présent Article doit remettre, par écrit, une requête adressée au Secrétaire Général du CIRDI ou au président de tout autre organe d'arbitrage dont peuvent convenir les parties et à toutes les parties au différend dont l'objet est couvert par l'ordonnance de jonction d'instances, en précisant le nom et l'adresse de chacune des parties au différend dont l'objet est couvert par l'ordonnance ; la nature de l'ordonnance demandée; et les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
- (3) Sauf si le Secrétaire Général du CIRDI ou le président de tout autre organe d'arbitrage désigné comme convenu par les parties, trouve dans les 30 jours après avoir reçu une

demande en conformité avec le paragraphe 2 du présent Article que la requête est manifestement non fondée, un tribunal sera constitué en vertu du présent Article.

- (4) A moins que toutes les parties au différend qui cherchent à être couvertes par l'ordonnance de jonction d'instances n'en conviennent autrement, le tribunal institué en vertu du présent Article comprend trois arbitres, qui ne peuvent être ni ressortissants ni résidents permanents de l'une ou l'autre des parties, et qui sont nommés de la manière suivante:
 - (a) un arbitre désigné d'un commun accord par les investisseurs contestants;
 - (b) un arbitre nommé par le Défendeur ; et
 - (c) le président du tribunal arbitral nommé par le Secrétaire Général du CIRDI.
- (5) Si, dans les 60 jours qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 du présent Article, la Partie défenderesse échoue ou les investisseurs contestants ne désignent pas d'arbitre conformément au paragraphe 4 du présent Article, le Secrétaire général, à la demande de toute Partie au différend et dont l'objet est couvert par l'ordonnance, désigne le ou les arbitres non encore nommés.
- (6) Lorsqu'un tribunal constitué en vertu du présent Article est convaincu que deux ou plusieurs demandes soumises à l'arbitrage conformément à l'Article 28 (Institution de la procédure arbitrale), avoir une question de droit ou de fait en commun, et découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des demandes, et après avoir entendu les parties au différend, par ordonnance:
 - (a) exercer la compétence, entendre et décider ensemble de tout ou partie des demandes;
 - (b) exercer la compétence pour entendre et juger une ou plusieurs demandes dont le prononcé, à son avis, faciliterait le règlement des autres demandes; ou
 - (c) charger un tribunal précédemment constitué en vertu de l'Article 30 (Constitution du Tribunal Arbitral) pour exercer sa compétence, entendre et statuer sur tout ou partie des demandes, à condition que:
 - (i) ce tribunal, à la demande de tout investisseur contestant, qui n'a pas été au préalable une Partie au différend devant ce tribunal, sera reconstitué avec ses membres initiaux, sauf que l'arbitre pour les investisseurs contestants sera nommé conformément aux paragraphes 4 a) et 5 du présent Article; et
 - (ii) ce tribunal décide si une audience antérieure doit être répétée.
- (7) Lorsqu'un tribunal a été créé en vertu du présent Article, un investisseur contestant qui a soumis une demande à l'arbitrage en vertu de l'Article 28 (Engagement de la procédure arbitrale) et dont le nom n'a pas été révélé dans une demande faite en vertu du paragraphe 2 du présent Article, peut demander par écrit au tribunal de l'inclure dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6 du présent Article, en précisant:
 - (a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant;
 - (b) la nature de l'ordonnance demandée; et
 - (c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

Le demandeur doit fournir au Secrétaire Général une copie de sa demande.

- (8) Un tribunal établi en vertu du présent Article doit mener la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf les modifications y apportées par la présente Section.
- (9) Un tribunal constitué en vertu de l'Article 30 (Constitution du Tribunal Arbitral) n'a pas compétence pour statuer sur une demande ou une partie d'une demande sur laquelle un tribunal constitué ou instruit en vertu du présent Article s'est déclaré compétent.
- (10) A la demande d'une Partie au différend, un tribunal établi en vertu du présent Article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 6 du présent Article, ordonner que la procédure devant un tribunal constitué en vertu de l'Article 30 (Constitution du Tribunal Arbitral), soit suspendu, à moins que ce dernier n'ait déjà ajourné ses travaux.

SECTION II - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

ARTICLE 39 - Champ d'application

La présente Section s'applique au règlement des différends entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 40 - Consultations et négociations

- (1) Chaque Partie peut demander par écrit des consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, il devrait, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable au moyen de concertations et de négociation.
- (2) Si le différend n'est pas réglé par les moyens mentionnés ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces négociations ou concertations ont été demandées par écrit, à moins que les parties ne s'entendent autrement, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à un tribunal arbitral constitué conformément au présent Chapitre ou, avec l'accord des Parties, à tout autre tribunal international.

ARTICLE 41 - Engagement d'une procédure

- (1) Une procédure d'arbitrage est ouverte sur notification écrite d'une des Parties (ci-après dénommée «Le Requérent») à l'autre Partie (ci-après dénommée «Le Défendeur») par la voie diplomatique. Cette notification doit contenir une déclaration énonçant les dispositions du présent accord censées avoir été enfreintes, les motifs juridiques et factuels de la plainte, un résumé de l'évolution et des résultats des consultations et négociations en vertu de l'Article 41 (Consultations & Négociations), l'intention de la Partie requérante d'engager des poursuites en vertu de la présente Section et le nom de l'arbitre désigné par cette Partie requérante.

ARTICLE 42 - Application des articles

(1) Les articles suivants de la Section I concernant le règlement des différends entre un investisseur et un Etat s'appliquent mutatis mutandis, à la présente Section II en ce qui concerne le règlement des différends entre Etats.

- (a) Article 30 - Constitution du tribunal arbitral
- (b) Article 31 - Prévention des conflits d'intérêts des arbitres
- (c) Article 32 - Lieu de l'arbitrage
- (d) Article 33 - Loi applicable en matière de règlement des différends
- (e) Article 34 - Procédure accélérée pour les objections préliminaires
- (f) Article 36 - Présentation des conclusions par les tierces parties

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 - Révision périodique du présent Accord

- (1) Les Parties se réunissent tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord pour examiner son fonctionnement et efficacité, y compris les niveaux d'investissement entre les Parties.
- (2) Les Parties peuvent adopter des mesures communes en vue d'améliorer l'efficacité ou de clarifier les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 44 - Autres obligations

Si la législation de l'une des Parties ou les obligations internationales existantes ou établies ultérieurement entre les Parties, outre le présent Accord, créent une position donnant droit aux investissements des investisseurs de l'autre Partie à un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, cette position n'est pas concernée par le présent Accord.

ARTICLE 45 - Refus des avantages

Sous réserve de notification et de consultation préalables, une Partie peut refuser les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements d'un tel investisseur lorsque la Partie qui refuse établit que l'entreprise est la propriété ou est contrôlée par des personnes appartenant à une Non-Partie, ou à la Partie Refusant et n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 46 - Expropriation indirecte par la voie fiscale

(1) Article 6 (Expropriation) et Section 1 (Règlement des différends entre Etats) du Chapitre V (Règlement des Différends) s'appliquent aux mesures fiscales dans la mesure où ces mesures fiscales constituent une expropriation comme prévue à l'Article 6.¹

¹Pour déterminer si une mesure fiscale constitue une expropriation, les considérations suivantes sont pertinentes:

- (i) L'imposition de taxes ne constitue généralement pas une expropriation. La simple introduction de nouvelles mesures fiscales ou l'imposition de taxes dans plus d'une juridiction à l'égard d'un investissement ne constitue pas en soi une expropriation;
- (ii) des mesures fiscales compatibles avec les politiques, principes et pratiques en matière de fiscalité internationalement reconnus ne constituent pas une expropriation. En particulier, les mesures fiscales visant à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale ne doivent généralement pas être considérées comme susceptibles d'expropriation; et
- (iii) des mesures fiscales appliquées de manière non discriminatoire, par opposition d'être dirigées aux investisseurs d'une nationalité particulière ou des contribuables particuliers sont moins susceptibles de constituer une expropriation. Une mesure fiscale ne devrait pas constituer une expropriation si, au

(2) Un investisseur qui cherche à invoquer l'Article 6 en ce qui concerne une mesure fiscale doit au préalable saisir les autorités fiscales compétentes des deux Parties de l'affaire, comme indiqué ci-dessous, au moment où il notifie son intention de soumettre le différend à un tel arbitrage en vertu de la Section I du Chapitre V. Si les autorités fiscales compétentes des deux Parties ne sont pas d'accord pour examiner la question ou, après s'être mis d'accord de l'examiner, ne parviennent pas à s'entendre que la mesure n'est pas une expropriation au sens de l'Article 6 dans un délai de six mois à compter de cette saisine, l'investisseur peut soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de la Section I du Chapitre V.

(3) Aux fins du présent Article, « autorités fiscales compétentes » désigne :

- (a) dans le cas de la République Démocratique du Congo, le Ministère des Finances ou son représentant ; et,
- (b) en ce qui concerne la République du Rwanda, le Ministère des Finances et de la Planification Economique ou son successeur.

ARTICLE 47 - Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation

- (1) Chaque Partie notifie à l'autre Partie par la voie diplomatique l'accomplissement de ses procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour à compter de la date de notification de la dernière Partie.
- (2) L'Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la même procédure légale prescrite au premier paragraphe du présent Article.
- (3) Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans et est automatiquement renouvelé pour une période supplémentaire de dix (10) ans, à moins que l'une des Parties n'ait présenté un avis d'intention de mettre fin à l'Accord à l'expiration de la période actuelle de dix ans, au moins six mois avant la date de renouvellement.
- (4) Chaque Etat Partie peut résilier le présent Accord en notifiant officiellement à l'autre Partie douze (12) mois avant la date de résiliation prévue, nonobstant tout renouvellement précédent du présent Accord.
- (5) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la résiliation du présent Accord prend effet, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour une nouvelle période de dix (10) ans à compter de cette date.

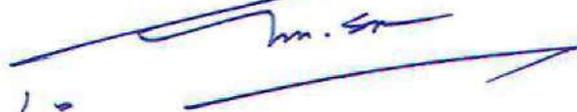
moment de l'investissement, elle était déjà en vigueur et que les informations relatives à la mesure étaient rendues publiques ou étaient autrement accessibles au public.



En foi de quoi, les soussignés, dument mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à GOMA, le 26/06/2021, en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant foi et valant original.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



S.E.M Jean-Lucien BUSSA TONGBA

Ministre du Commerce Extérieur

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU RWANDA



Hon. Béata U. HABYARIMANA

Ministre du Commerce et de l'Industrie

